

/BA

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-179 DU 11 MAI 1998

Fixant les règles d'allocations et le taux
d'indemnité de risque aux Artificiers des
Forces Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoise et la Loi 88-006 du 26 Avil 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 97-143 du 25 Avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret N° 97-270 du 09 Juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- VU l'Arrêté N°016/MDN/DC/DAGB du 31 Décembre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction du Matériel de l'Armée de Terre ;
- SUR rapport conjoint du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et du Ministre des Finances,

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Mai 1998,

D E C R E T E :

Article 1er.- Peuvent prétendre à l'indemnité de risque aux artificiers, les militaires d'active des Forces Armées Béninoises détenteurs d'un diplôme militaire dans la spécialité Munitions et employés comme artificiers dans les Corps de Troupe ou dans les dépôts et magasins à munitions des portions centrales.

Article 2.- L'indemnité visée à l'article 1er est accordée à tout militaire dès sa titularisation dans le Corps des artificiers par Décision du Chef d'Etat-Major des Armées.

Article 3.- La liste des militaires autorisés à bénéficier de cette indemnité est fixée chaque année par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale en vue de permettre l'inscription au budget du crédit correspondant.

Article 4.- L'indemnité de risque ainsi accordée reste acquise aux ayants droit pendant toute la durée des services, sauf dans les cas ci-après et sous réserve de texte express

- Mise en non activité par mesure disciplinaire ;
- Mise en disponibilité ;
- Départ en congé sans solde ;
- Admission à la retraite.

Article 5.- Le Taux de l'indemnité de risque pour les Artificiers est fixé à 15 % de la solde de base.

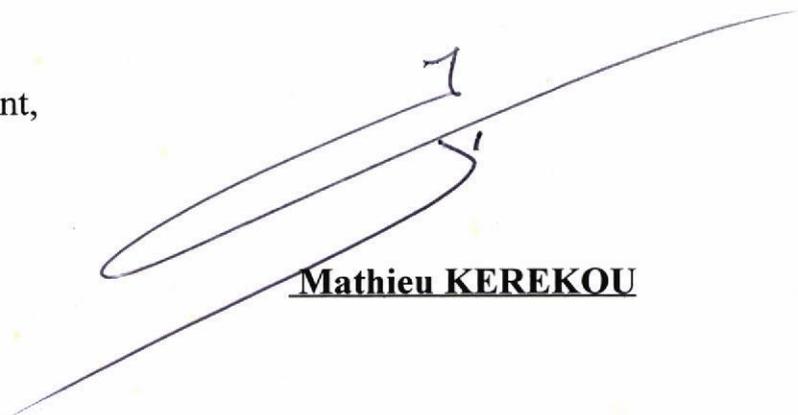
Article 6.- L'indemnité de risque visée à l'article 5 n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite. Toutefois, elle est prise en considération dans le décompte des soldes et indemnités imposables.

Article 7.- Le Ministre des Finances et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 8.- Le présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1998 sera publié au Journal Officiel.

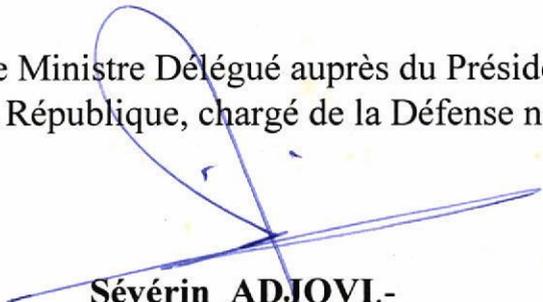
Fait à Cotonou, le 11 Mai 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



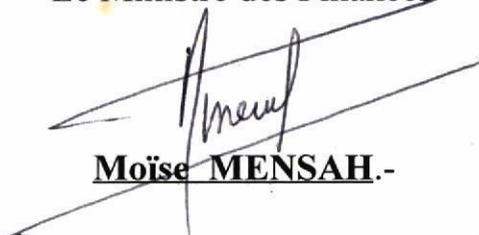
Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du Président de
la République, chargé de la Défense nationale,



Séverin ADJOVI.-

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH.-

Ampliations : PR 6 CAB-MIL 6 CE 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDN 4 MF 4 AUTRES
MINISTERES 15 SGG 4 SPD 2 - DEP-INSAE 3 DSI 2 - DGBM-DCF-DGTCP-DSDV-CF 8
ONEP- GCONB-DCCT 3 BN-DAN -FASJEP 3 JORB 1 - A/C 4.-